

# REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

---

## DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 9 juin 2006

### N° 01.14 PROGRAMME ESSOR : FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

Vu le montant des crédits inscrits au budget de la Région pour 2006,

Vu le rapport N° 01.14 soumis au vote de l'assemblée,

Considérant que la Région a la volonté de proposer de nouvelles modalités de gestion du Fonds Régional de Garantie en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Association Interdépartementale et Régionale pour le Développement de l'Insertion par l'Economique (AIRDIE), l'association France Active et France Active Garantie.

Ce fonds doté de 600 000 € par la Région vise à faciliter l'accès au crédit bancaire des chômeurs désireux de créer leur entreprise et des structures d'insertion par l'économique. Cette action s'inscrit pleinement dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique SERVIR adopté par l'Assemblée Régionale le 23 décembre 2005 qui affirme son intention d'encourager le développement de l'Economie Sociale et Solidaire en mettant en œuvre le programme ESSOR.

Le Fonds Régional de Garantie France Active (FAG) est le quatrième volet du Fonds Régional de Garantie (FRG), les trois autres volets étant constitués avec OSEO Bdpme-Sofaris pour les PME et PMI et SOCAMA et SIAGI pour les entreprises artisanales.

La mobilisation globale du FRG à hauteur de 4,6 M€, permet de lever 40 M€ de prêts bancaires qui sont mis à la disposition des entreprises régionales par les établissements financiers.

Ainsi les entreprises relevant du programme ESSOR se verront proposer, en fonction de leurs besoins, de la nature de leurs activités et de leur capacité financière, la garantie la mieux adaptée à leur situation.

### 1-Rappel du dispositif existant:

Le 30 novembre 2005, la Région signait une convention avec l'Association Interdépartementale et Régionale pour le Développement de l'Insertion par l'Economie (AIRDIE) pour abonder à hauteur de 120 000 € une ligne de garantie ouverte par la société financière France Active Garantie afin de pouvoir co-garantir des emprunts bancaires réalisés par des chômeurs créateurs d'entreprises ou des entreprises insérantes, correspondant au groupe 1 de l'Economie Sociale et Solidaire tel qu'il a été défini dans SERVIR « Créer, Favoriser, Partager l'emploi et l'activité ».

En agissant ainsi, la Région a permis de doubler la capacité d'engagement de garantie. En 2005, plus de 50 projets, dont 40 individuels et 10 collectifs, ont pu bénéficier de cette co-garantie qui a permis de créer et de consolider 120 emplois pour un montant total de prêts consentis de 890 000 €.

Devant le succès rencontré par ce dispositif et devant la nécessité de répondre de manière durable aux besoins des personnes et des structures désireuses de créer de l'emploi pour les personnes en difficulté, l'intervention régionale dans ce secteur doit gagner en ampleur, en lisibilité, en efficacité et en pérennité :

Cela suppose :

- de contractualiser avec un organisme financier habilité comme France Active Garantie (FAG),
- de calibrer le montant du fonds afin d'assurer la continuité du dispositif en année pleine,
- de professionnaliser sa gestion auprès de FAG.

L'action de consolidation et de professionnalisation menée par la Région avec ses partenaires a décidé la Caisse des Dépôts et Consignations à apporter une dotation de 133 000 € à ce Fonds Régional de Garantie dans le cadre des crédits du Fonds de Cohésion Sociale.

### 2- Présentation de l'opération

Il s'agit de doter la Région Languedoc-Roussillon d'un Fonds Régional de Garantie avec des objectifs et des moyens stables pour les trois ans à venir.

Le Fonds Régional de Garantie sera doté de la façon suivante :

- par les anciens apports que l'AIRDIE a effectués pour le compte de la Région et des Départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales et l'apport de FAG soit au total 715 000 €,
- par l'apport de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale soit 133 000 €,
- par l'apport de la Région Languedoc-Roussillon, soit 600 000 €.

Ainsi, avec un fonds global de 1 450 000 €, il est possible de mobiliser 7 000 000 € de prêts bancaires permettant d'accompagner entre 300 et 350 entreprises représentant plus de 700 emplois.

### 3- Fonctionnement du Fonds :

#### **A-Bénéficiaires de l'aide :**

Toute entreprise physique ou morale, quel que soit son statut, ou toute association qui crée majoritairement de l'emploi au profit de personnes en difficulté d'accès à l'emploi ; cette structure étant dans l'impossibilité d'accéder à un concours bancaire.

Elle doit avoir son siège social en Languedoc-Roussillon et/ou son activité principale en région.

#### **B-Conditions :**

Il ne peut y avoir cumul entre l'intervention du fonds régional et les subventions ou avances remboursables qui auraient les mêmes investissements comme base éligible.

#### **C-Nature des prêts :**

Le Fonds Régional intervient en garantie de crédits à moyen terme de 2 à 5 ans pour un montant de 5 000 € à 60 000 €.

#### **D-Nature des investissements :**

Sont concernés les investissements matériels et immatériels y compris les besoins en fonds de roulement liés à l'activité professionnelle.

#### **E- Montant maximum de la garantie régionale :**

Ce montant est de 30 500 € maximum.

#### **F- Modalités de mise en œuvre de la garantie :**

Il s'agit d'une caution simple à première demande. Ainsi, après 3 échéances impayées, la banque peut appeler la garantie.

France Active Garantie verse sous un délai de 30 jours la part garantie sur le capital restant dû par l'emprunteur (65% maximum pour les entreprises en création et 50% pour les entreprises en développement).

Cette réactivité, rare en matière de garantie sur crédit professionnel, présente pour avantage de réduire de manière importante le risque encouru par le banquier et de faciliter ainsi la recherche de solutions en réaménagement du crédit et continuation de l'activité.

**G-Le taux de garantie** est de 65% maximum sur les prêts aux entreprises en création et de 50% maximum pour les entreprises en développement.

#### **H-Coût de la garantie pour l'emprunteur**

Il s'élève à 2% du montant garanti.

## **I- Expertise et Engagement**

C'est à l'AIRDIE que revient, sur la base de son expertise, la capacité opérationnelle d'engager la co-garantie du Fonds afin de permettre le financement bancaire des projets qui lui sont proposés et ce en veillant à respecter les objectifs et les obligations définis contractuellement. Il est rappelé que l'AIRDIE est présente dans les cinq départements régionaux et qu'elle mobilise, depuis 1994, 28 salariés et 80 bénévoles pour expertiser et accompagner le financement de projets économiques solidaires

Les modalités d'abondement de ce fonds de garantie ainsi que celles relatives à son fonctionnement font l'objet de la convention annexée.

Le Conseil Régional, sur avis de la Commission Développement économique – Recherche Emploi – Economie sociale et solidaire, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- d'approuver la participation de la Région Languedoc-Roussillon au Fonds Régional de Garantie France Active,
- de verser une dotation de 600 000 € à France Active Garantie et de prélever ce crédit sur la ligne 909 article 270 du budget 2006 de la Région tel que présenté en annexe 1,
- d'approuver le projet de convention entre la Région Languedoc-Roussillon, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'AIRDIE, France Active et France Active Garantie, telle qu'elle figure en annexe 2, et d'habiliter le Président à la signer.

Le Président  
Georges FRÊCHE

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE  
PROGRAMME 11 DAChapitre 909  
Article 270

N° Dossier	Bénéficiaire	Objet	Dépense Subvent.	Subvention
<b>Département de l'Hérault</b>				
06 008256 01	A.I.R.D.I.E	Fonds Régional de Garantie FRG FAG-AIRDIE.	600 000	600 000
<b>TOTAL</b>				<b>600 000</b>

**CONVENTION RELATIVE  
AU FONDS REGIONAL DE GARANTIE  
FAG-AIRDIE**

**Entre :**

**La Région LANGUEDOC ROUSSILLON**, dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34064 Montpellier cedex 2, représentée par M. Georges FRECHE, son Président, dûment habilité aux fins des présentes  
ci-après dénommée « la Région »,

**La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par le Directeur Régional Languedoc-Roussillon, Monsieur Pierre FROMENT, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la « Caisse des dépôts »,

**L'Association Interdépartementale et régionale pour le développement de l'insertion par l'économique (AIRDIE)** dont le siège social est situé 1, rue Cité Benoît, 34000 Montpellier, représentée par M. Gérard BLANC, son Président dûment habilité aux fins des présentes.  
ci-après dénommée « l'AIRDIE »,

**L'association France Active**, association loi 1901 déclarée au Journal Officiel du 27 avril 1988, dont le siège social est situé au 37 rue Bergère 75009 Paris, représentée par son président Monsieur Christian SAUTTER, dûment habilité aux fins des présentes,  
ci-après dénommée « France Active »,

**Et France Active Garantie (FAG)**, société anonyme au capital de 2 325 000 euros, RCS Paris B 401 723 408, dont le siège social est au 37 rue Bergère 75009 Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jacques PIERRE, dûment habilité aux fins des présentes,.  
ci-après dénommée « FAG »,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 4211.10 et L 4253.3.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**EXPOSE DES MOTIFS**

1°/ Par convention du 20 décembre 1995 et ses 4 avenants (des 1<sup>er</sup> décembre 1997, 2 janvier 1998, 13 juillet 2000 et 11 juin 2001, en annexe), l'AIRDIE, France Active et FAG ont créé un fonds de garantie ayant vocation, sur l'ensemble de la région Languedoc Roussillon à garantir des prêts bancaires contractés par des personnes en difficulté créant leur propre entreprise et/ou des entreprises favorisant l'insertion économique de personnes en difficulté.

Ce fonds de garantie a permis de garantir, depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2005, sur toute la région Languedoc-Roussillon : 230 projets soit 2.012 k€ de garanties portant sur 3.560 k€ de prêts

2°/ La Caisse des dépôts, dans le cadre de la gestion du Fonds de Cohésion Sociale et de la décision du COSEF (Comité d'agrément du Fonds de cohésion sociale) du 29 novembre 2005, a signé le 30 décembre 2005 avec FAG une convention cadre précisant les conditions d'intervention du fonds de cohésion sociale pour abonder les fonds de garanties locaux gérés par FAG.

Le Comité d'agrément du Fonds de cohésion sociale du 22 novembre 2005 a décidé de l'abondement de sept Fonds de garantie locaux en 2006, dont le Fonds de garantie de la région Languedoc-Roussillon, AIRDIE-FAG.

3°/ Le Conseil Régional du Languedoc Roussillon en adoptant, le 23 décembre 2005, le Schéma Régional de Développement Economique SERVIR, a affirmé sa préoccupation de mener une politique économique qui prenne fortement en compte le développement de l'Economie Sociale et Solidaire à travers un programme ESSOR (Economie Sociale et Solidaire Régionale).

Dans ce but, la Région a procédé à la réalisation d'un panorama régional qui a permis de mieux connaître ce secteur qui affirme sa croyance dans le fait que la rentabilité financière ne peut être le seul critère fondateur du développement économique et qui propose de replacer l'humain au cœur du système.

Ainsi ce secteur qui représente, en Région Languedoc-Roussillon, un ensemble de plus de 10 000 établissements, 120 000 emplois et plus de 5 Milliards d'euros de valeur ajoutée peut être décomposé en plusieurs groupes :

Groupe 1 : "Créer, favoriser, partager l'emploi et l'activité"

Groupe 2 : "Rendre des Services d'utilité sociale et territoriale"

Groupe 3 : "Produire, consommer autrement"

Le Groupe 1 : "Créer, favoriser, partager l'emploi et l'activité" se rattache à la notion de traitement social du chômage et doit son existence aux impulsions successives de l'Etat pour traiter ce problème, et plus particulièrement le chômage de longue durée. On y distingue deux pôles : celui de l'accompagnement à la création d'entreprises par les chômeurs et celui de l'insertion professionnelle par l'activité économique, soit environ 250 structures au total.

✓ Pôle "accompagnement à la création d'activités par les chômeurs"

Conçue comme une sortie positive du chômage, la création d'entreprises par les chômeurs a été encouragée par l'Etat et les Départements, du fait de leurs compétences respectives sur l'emploi et l'insertion, rendant les structures de ce pôle fortement dépendantes des financements publics. Des formes juridiques très diverses coexistent sur ce secteur : boutiques de gestion, couveuses d'entreprises, coopératives d'activités et d'emplois, associations de développement local, plates-formes d'initiative locale. Environ une centaine de structures accompagnent ainsi chaque année la création de plusieurs centaines d'entreprises par les chômeurs.

✓ Pôle "insertion par l'activité économique"

Ce second pôle regroupe un ensemble d'acteurs opérant sur le traitement du chômage de longue durée. Egalement soutenues par l'Etat et par les Départements, il s'agit de structures d'insertion par l'activité économique telles que les Entreprises d'Insertion, les Entreprises d'Insertion par le Travail Temporaire, les Associations Intermédiaires, les Associations portant des chantiers d'insertion, les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification.

Ainsi qu'il est mentionné dans SERVIR, la Région s'engage à soutenir le développement des entreprises de ce Groupe 1 : « Créer, favoriser, partager l'emploi et l'activité »:

« Dans son engagement en faveur de l'ESSOR, la Région apportera son soutien aux organismes structurants, aux entreprises insérantes et aux structures d'accompagnement des chômeurs-créateurs d'entreprises. »

Ainsi la Région a prévu, dans ce secteur particulier, d'impulser les actions suivantes

- dans le but de s'assurer de la viabilité des projets et de structurer le management, des dispositifs permettront de financer l'étude de faisabilité, les investissements productifs et le recrutement d'un cadre.

- la Région étudiera des dispositifs particuliers permettant de compenser la faiblesse financière chronique de ces entreprises (garanties, prêts participatifs...).

En conformité avec l'article 4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région participera à la création d'un Fonds Régional de Garantie permettant de garantir des emprunts contractés par des chômeurs-créateurs d'entreprise ou par des structures d'insertion par l'activité économique.

Selon ce même article, la Région passe avec la société gestionnaire du fonds de garantie une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, les modalités d'information du conseil régional par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

4°/ Il est rappelé que l'AIRDIE a pour objet, en région Languedoc-Roussillon, la consolidation et le développement des initiatives d'insertion économique.

Jusqu'au 31 décembre 2005, l'AIRDIE a procédé à des contributions au fonds de garantie, sur la base des abondements apportés par les Départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales et par la Région Languedoc-Roussillon.

5°/ France Active a, quant à elle, pour vocation de favoriser la création d'outils territoriaux s'inscrivant dans la lutte contre l'exclusion professionnelle. C'est ainsi qu'elle a accepté de s'associer à ce fonds de garantie pour en faciliter le lancement et qu'elle en demeure l'un des partenaires.

6°/ Enfin FAG a pour objet d'apporter sa garantie dans le cadre de la loi Galland aux petites entreprises qui créent des emplois pour les exclus ou qui exercent leur activité dans les quartiers difficiles ou les zones sensibles.

La présente convention a pour objet d'intégrer la Région Languedoc Roussillon et la Caisse des dépôts, dans le cadre de la gestion du Fonds de Cohésion Sociale, en tant que nouveaux partenaires financiers du fonds de garantie.

La participation de nouveaux partenaires financiers s'inscrit dans la continuité du fonds de garantie et des dossiers déjà accordés.

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention définit les règles de gestion du fonds de garantie, de ses dotations et ses principes d'interventions.

Un fonds de garantie principal est doté par les partenaires. Ce fonds permet d'accorder des garanties à des banques octroyant des prêts au public définis dans la présente convention.

FAG attribue à ce fonds de garantie un coefficient multiplicateur qui lui permet, à ce jour, de cautionner un encours maximal de 4 fois le montant des dotations nettes du fonds.

Afin de sécuriser ce fonds de garantie et permettre de maintenir sa capacité de cautionnement, un mécanisme d'appel en compensation annuel est organisé par FAG à l'instar de tous les autres fonds qu'elle gère.

Cet appel permet de couvrir les décaissements effectués au titre d'une année (sinistres réglés, cotisations de contre garantie) et qui ne sont pas compensés par les remboursements obtenus des banques ou de la contre garantie.

Pour le présent fonds, l'appel en compensation sera prélevé sur un fonds annexe exclusivement dédié à ces compensations : appelé fonds de réserve.

La présente convention remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la convention du 20 décembre 1995 et ses 4 avenants.

La Région, l'AIRDIE, la Caisse des dépôts et France Active conviennent :

- ⇒ De mutualiser entre elles le risque né des garanties données par FAG, au titre de ce fonds de garantie, aux prêteurs en faveur des entreprises en création ou existantes, permettant l'insertion de publics en difficulté et/ou le développement d'activité dans les zones fragilisées.
- ⇒ De créer un fonds de réserve destiné à faciliter le règlement des appels en compensation (article 7)

La gestion administrative et financière du fonds de garantie et du fonds de réserve est confiée à FAG.

Il est précisé que le fonds de garantie sera ouvert aux Départements ainsi qu'à toutes les collectivités territoriales de la région Languedoc-Roussillon qui souhaiteront s'y associer.

Chaque Département, collectivité territoriale ou tout autre partenaire qui rejoindra le présent fonds de garantie devra signer une convention conforme aux modalités des présentes, notamment aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, précisant les conditions financières de son intégration dans le fonds de garantie.

Cette convention, signée par France Active, FAG, l'AIRDIE et la collectivité territoriale concernée, sera immédiatement notifiée à la Région et à la Caisse des dépôts.

La Région, l'AIRDIE, la Caisse des dépôts, France Active et FAG conviennent de leur collaboration selon les modalités suivantes :

## **TITRE I - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES**

### **Article 2 - Solde financier et activité du fonds de garantie AIRDIE-FAG au 31/12/2005**

Au 31 décembre 2005 le solde financier du fonds de garantie s'élève à : 411.371,37 €, soit 379.964,23 € pour l'AIRDIE et 31.407,14 € pour France Active.

Le solde financier correspond aux sommes effectivement en dépôts chez FAG à la date du 31 décembre 2005.

Ce fonds garantit 134 dossiers pour un montant total de 1.003.015.04 € de garanties effectives (en annexe 1).

### **Article 3 - Engagements financiers des partenaires**

**3.1. La participation globale historique du fonds de garantie s'élève à 1.356.779.83 €.**

Les engagements de l'ensemble des partenaires du fonds sont précisés ci-après.

Cette participation globale au fonds comprend la reprise des engagements antérieurs ainsi que les engagements contractés au titre de la présente.

Elle comprend :

- 3.1.1 la dotation du fonds de garantie à hauteur de : 1.121.971,67 €  
(les dotations apportées par chaque partenaire sont détaillées aux articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5)
- 3.1.2 le fonds de réserve pour appel en compensation (à compter de 2006) à hauteur de 120.000€,
- 3.1.3 les appels en compensation antérieurs à 2006 à hauteur de 114.808,16 €.

### **3.2. Engagements de la Région**

- 3.2.1. La Région décide d'effectuer une dotation au fonds de garantie de 600 000 €.

Cette dotation sera répartie entre un maximum de 480 000 € sur le Fonds de Garantie et un maximum de 120 000 € sur le Fonds de Réserve pour l'appel en compensation des sinistres.

Ce versement sera effectué, en une seule fois, à FAG.

### 3.3. Engagements de l'AIRDIE

L'AIRDIE apporte au fonds de garantie une participation de 620 511,62 €, se répartissant comme suit :

- 505.703,46 € en dotation au fonds de garantie,
- 114.808,16 € en appel en compensation.

Le versement de la participation de l'AIRDIE s'imputera comme suit :

- au 31/12/2005, le montant des sommes versées atteint 431 911,62€, dont 359 039,36 € au titre des dotations et 72 872,26 € au titre des appels en compensation,
- une participation supplémentaire sera versée courant 2006, d'un montant de 188 600 €, dont 146.664,10 € au titre des dotations et 41.935,90 € au titre des appels en compensation.

La participation de l'AIRDIE provient des Département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, ainsi que de la Région Languedoc-Roussillon. L'ensemble des versements au fonds de garantie (dotation et appels en compensation) de ces différents partenaires est présenté en annexe 2.

### 3.4. Engagements de France Active

Il est rappelé qu'au 31 décembre 2005, le montant total des dotations versées au fonds de garantie par France Active s'élève à 94.268,21 €.

Depuis l'origine du fonds, la contribution de France Active a été débitée des sinistres et créditée des intérêts de placement et des remboursements de contre-garantie, au prorata de la dotation globale du fonds. Au 31 décembre 2005, il est rappelé que le solde financier de France Active s'établit à 31 407,14 € (annexe 2).

### 3.5. Engagements de la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts effectue une dotation de 133.000 €, au moyen des sommes constituant le Fonds de cohésion sociale.

Cette somme sera versée à FAG dès la signature de la présente convention.

### 3.6. Versement des apports et blocage dans le fonds de garantie :

Les apports des partenaires doivent être versés à FAG sur le compte portant les références suivantes :

Caisse des Dépôts et Consignations, 56 rue de Lille, 75356 Paris Cedex 07 SP

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
40031	00001	00000 84664 A	58

Les apports mentionnés dans le présent article seront bloqués dans les comptes de FAG pendant la durée de la convention telle qu'elle est définie à l'article 20.

### 3.7. Engagement de FAG

FAG s'engage à assurer la garantie de bonne fin en cas d'insuffisance du fonds.

## **TITRE II – GESTION DU FONDS DE GARANTIE**

### **Article 4 - Rôle de FAG**

FAG est chargée spécifiquement :

- de la délivrance des notifications de garantie aux établissements prêteurs.
- de la gestion des contentieux,
- du paiement des engagements du fonds de garantie en cas de sinistre (article 19)
- du paiement des commissions dues au titre de la contre garantie (article 8),
- de la tenue des états d'engagement.

#### **Article 5 - Capacité de garantie**

La capacité de garantie du fonds se calcule comme suit :

(sommes disponibles X 4 ) – encours garantis

4 correspond au coefficient multiplicateur actuellement appliqué au fonds de garantie AIRDIE-FAG, compte tenu de la qualité des dossiers (faible taux de sinistres). Ce coefficient peut être amené à évoluer, par voie d'avenant, en fonction de la qualité des dossiers.

Les sommes disponibles sont égales :

Aux dotations de la Région, de l'AIRDIE, de la Caisse de dépôts, de France Active et des autres partenaires (futurs)

- + les éventuels remboursements obtenus de l'organisme de contre garantie et des établissements prêteurs,
- le montant des sinistres
- le montant des provisions (appelées alertes)
- les commissions versées au titre des contre garanties.

Si la Région ne verse pas sa dotation en compensation, qui serait appelée après épuisement du fonds de réserve (cf. article 7), le coefficient multiplicateur dont bénéficie le fonds de garantie sera automatiquement réduit à :

- 1,5 à l'expiration d'un délai de six mois,
- 1 à l'expiration d'un délai de neuf mois.

Le coefficient multiplicateur initial de garantie, égal à quatre fois les sommes disponibles, sera toutefois restauré le jour où la Région procédera au versement de sa dotation en compensation.

FAG comptabilisera les défaillances des bénéficiaires au fur et à mesure de leur apparition. La défaillance est mesurée par le capital restant dû à la date de carence.

#### **Article 6 - Mutualisation et imputation des sinistres**

##### 6.1 Mutualisation

Entre les différents fonds de garantie abondés par France Active au titre de la lutte contre l'exclusion professionnelle, il est créé un fonds de mutualisation.

Ce fonds de mutualisation est alimenté par la quote-part France Active dans chaque fonds de garantie particulier.

Mais tant qu'il n'est pas fait appel à ce fonds de mutualisation, les dotations de France Active demeurent intégralement logées au sein de chaque fonds de garantie particulier.

Ce fonds de mutualisation pourra être sollicité uniquement pour couvrir les sinistres d'un fonds de garantie défaillant (dont le montant de sinistres excède le solde des dotations).

Auquel cas, les dotations de France Active au sein de chaque fonds particulier pourront être appelées pour compléter le fonds de mutualisation à l'exclusion de toute dotation d'autres partenaires.

La Région, AIRDIE, la Caisse des dépôts et France Active déclarent adhérer à cette mutualisation.

Il est précisé que ce fonds de mutualisation n'a jamais été activé depuis la création de FAG (1995).

## 6.2 Sinistres

Les décaissements que FAG sera amenée à opérer en raison des sinistres sur le fonds de garantie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ainsi que les commissions dues au titre de la contre garantie s'imputeront :

- en premier lieu sur les dotations de la Région, de la Caisse des dépôts, de l'AIRDIE et de France Active, au prorata de leur dotation initiale (cf article 3.1.1), soit
- 43 % sur les dotations de la Région,
- 12 % sur les dotations de la Caisse des Dépôts,
- 45 % sur les dotations d'AIRDIE
- 8 % sur les dotations de France Active.

Dès que la dotation de France Active et de la Caisse des dépôts est épuisée, l'imputation se fera entièrement sur les dotations des autres partenaires.

Il est précisé que ce prorata évoluera en fonction des redotations de partenaires financiers du fonds et des dotations des futurs partenaires. FAG notifiera à tous les partenaires du fonds toute modification de ce prorata et sa date de mise en œuvre.

- en second lieu sur le fonds de mutualisation dans les conditions décrites au premier alinéa du présent article,

et en dernier lieu sur les fonds propres de FAG pour l'insuffisance constatée.

## **Article 7 – Réserve financière pour appels en compensation des sinistres :**

### Appel en compensation

Un dispositif de compensation annuelle des sinistres s'applique au fonds de garantie.

Ce dispositif a pour objet d'assurer la pérennité du fonds de garantie et de lui permettre, à activité constante, de disposer d'une capacité d'engagement positive à long terme.

Il est précisé que depuis la création du fonds (1995) l'AIRDIE a assuré chaque année cet engagement.

Cette dotation en compensation est calculée par FAG avant le 31 janvier de chaque année.

Financées auparavant par des dotations complémentaires de l'AIRDIE, les appels en compensation seront désormais financés par le fonds de réserve (voir infra) puis après son épuisement par la Région.

### Calcul de l'appel en compensation

L'appel en compensation est calculé comme suit :

- ✦ Dotation globale (article 3.1.1) – solde financier du fonds de garantie au 31 décembre.

Si le solde financier du fonds de garantie au 31 décembre est supérieur à la dotation globale, il n'y a pas d'appels en compensation au titre de l'exercice écoulé.

Il est précisé que la dotation globale précisée à l'article 3.1.1 pourra être modifiée en fonction des nouveaux apports en dotation des partenaires ou des nouveaux partenaires du fonds.

### Création du fonds de réserve

Il est rappelé qu'un fonds de réserve est constitué, dès signature de la présente convention, dans les comptes de FAG.

Ce fonds de réserve est crédité à hauteur de 120 000 € par la Région (article 3.1.2).

La Région pourra à tout moment, par simple versement à FAG, décider d'augmenter la réserve financière.

De même tous les partenaires actuels et futurs du fonds de garantie pourront à tout moment décider de participer à cette réserve financière.

Les sommes déposées en réserve financière seront rémunérées par FAG conformément à l'article 9 de la présente convention.

Ces sommes sont destinées à permettre le règlement de l'appel en compensation par simple virement interne de FAG entre le fonds de réserve et le fonds de garantie.

Toute autre affectation de ces sommes devra donner lieu à un avenant signé par tous les partenaires financeurs de cette réserve et par FAG.

#### Modalité de règlement de l'appel en compensation et mobilisation du fonds de réserve

Dès détermination de l'éventuel appel en compensation, FAG informera la Région du montant demandé.

Il est précisé que ce montant sera prélevé par FAG sur le fonds de réserve

Ce n'est qu'après épuisement éventuel du fonds de réserve que la Région sera appelée à verser effectivement le solde restant dû non couvert ou l'intégralité de l'appel en compensation.

#### **Article 8 – Contre garantie des dossiers : commissions et remboursements**

FAG a négocié une convention de contre-garantie avec Sofaris et peut-être amené, dans l'intérêt de l'ensemble du réseau France Active, à négocier d'autres conventions du même type.

Les commissions dues au titre des contre-garanties portant sur les dossiers du fonds, sont répercutées le 31 décembre de chaque année, par FAG sur les dotations de France Active et de la Région, de la Caisse des dépôts et de l'AIRDIE, à l'euro l'euro, selon la règle d'imputation appliquée pour les sinistres (article 6.2).

Les remboursements effectués par l'organisme garant, relatifs aux dossiers du fonds, viennent abonder les dotations de France Active, de la Région, de la Caisse des dépôts et de l'AIRDIE selon la clé de répartition appliquée pour les sinistres.

#### **Article 9 – Rémunération des fonds déposés par la Région, AIRDIE, de la Caisse des Dépôts et France Active au fonds de garantie**

Le montant des fonds déposés par la Région, l'AIRDIE, de la Caisse des dépôts et France Active au fonds de garantie donne lieu à une rémunération annuelle calculée sur la base du Taux E.O.N.I.A. ( Euro Over Night Interest Average ) moins deux points.

La rémunération due à la Région, à la Caisse des Dépôts et à AIRDIE est capitalisée annuellement le 31 décembre et abonde leurs dotations.

#### **Article 10 – Compte-rendu - Etat des engagements**

AIRDIE remettra à la Région, un compte rendu semestriel de son activité incluant le nombre et le montant des engagements réalisés par trimestre, le nombre et le montant des engagements utilisés, l'état des dossiers entrés en contentieux et des décaissements ainsi que la situation des Fonds de Garantie et de Réserve.

Par ailleurs et de manière annuelle, l'AIRDIE transmettra un Bilan d'activité qualitatif incluant notamment la répartition des interventions selon les départements, le secteur d'activité ; le stade d'avancement des entreprises (création, développement, transmission) le nombre d'emplois concernés ainsi que le récapitulatif des entreprises.

### **TITRE III - ETENDUE DE LA GARANTIE - REGLES D'ELIGIBILITE**

#### **Article 11 - Pourcentage maximal de garantie sur un prêt et montant maximal de garantie sur une même entreprise.**

La garantie n'excédera pas 50 % du montant du prêt ou 65 % pour les entreprises en création ou ayant moins de trois ans d'existence.

Le montant maximal de garantie pouvant être accordé à une même entreprise ne pourra pas dépasser un plafond de 30 500 euros.

#### **Article 12 - Nature et étendue de la garantie donnée par FAG**

La garantie donnée par FAG est acquise au prêteur, sous réserve de la réalisation des conditions particulières mentionnées dans la notification de garantie.

La garantie donnée par FAG couvre le capital restant dû dans la double limite du pourcentage et du plafond mentionnés dans la notification de garantie et s'entend du risque final, à l'exclusion de tout intérêt, frais et accessoires.

En contrepartie, FAG percevra de la part des entreprises emprunteuses une cotisation forfaitaire égale à 2 % du montant de la garantie accordée.

#### **Article 13 - Entreprises éligibles**

La vocation du fonds est de favoriser l'insertion économique des personnes en difficulté, ainsi que le développement d'entreprises dans les territoires sensibles : quartiers urbains sensibles et zones rurales à redynamiser.

Ainsi, ses interventions financières sont destinées à financer, en Languedoc Roussillon :

- la création ou le développement de Très Petites Entreprises par des personnes en difficulté,
  - la création ou le développement de Très Petites Entreprises dans des territoires sensibles urbains ou ruraux,
- les structures d'insertion par l'activité économique, les services d'utilité sociale, les entreprises associatives,
- les entreprises solidaires qui mettent en œuvre des actions d'insertion économique à destination de publics éloignés du marché du travail,

quel que soit l'objet social de ces entreprises : production de biens, production de services ou négoce.

#### **Article 14 - Concours financiers pouvant être garantis**

Sont éligibles les prêts bancaires destinés au financement de l'équipement et du fonds de roulement et dont la durée est supérieure à 6 mois.

Pour le cas où FAG apporterait sa garantie pour des prêts dont la durée d'amortissement est supérieure à 60 mois, cette garantie portera exclusivement sur le risque afférent aux 60 premiers mois, différé éventuel compris, à compter de la mise en place du prêt.

### **TITRE V- MODALITES DES DECISIONS ET DE MISE EN PLACE DES GARANTIES**

#### **Article 15 - Comité des engagements**

Le comité des engagements est chargé d'apprécier les demandes de garantie, de les accepter, de les refuser ou d'en modifier le montant.

Ce Comité est constitué au sein de l'AIRDIE. Il est composé :

- d'experts locaux, choisis par l'AIRDIE pour leur connaissance de l'entreprise, leur capacité à analyser le risque financier et la qualité économique et sociale des projets,
- d'un représentant de France Active,
- d'un représentant de FAG.

Les demandes de garantie sont présentées par l'AIRDIE.

Le comité des engagements se réunit au sein de l'AIRDIE autant que l'exigent les demandes de garantie. L'AIRDIE s'efforce de regrouper les demandes et procède aux convocations en s'assurant préalablement que les dates de réunion conviennent aux disponibilités des différents membres du comité.

Un compte rendu de ces comités devra être systématiquement adressé à La Région par l'AIRDIE.

#### **Article 16 - Saisine du comité**

Une entreprise souhaitant bénéficier d'un concours financier saisit l'AIRDIE.

Celle-ci nomme un expert chargé de l'expertise de la demande de garantie. A l'issue de l'instruction, AIRDIE adresse, cinq jours au moins avant la date de réunion du comité des engagements, un dossier présentant l'entreprise et la demande de garantie aux membres du comité. Ce délai est de dix jours pour l'envoi des dossiers à France Active et à FAG.

Ce dossier doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires (liste jointe en annexe) à défaut desquelles le dossier ne pourra être présenté au comité des engagements.

#### **Article 17 - Décisions de garantie et mise en place effective de la garantie**

La proposition de garantie est prise à l'unanimité par les membres présents ou représentés du comité des engagements.

Un exemplaire original du procès verbal signé par le Président du comité des engagements ainsi que par tous ses membres présents ou représentés, est envoyé à FAG.

Il est précisé que pour toute décision positive, les membres du comité d'engagement doivent attribuer une notation à chaque dossier selon le risque : B1 pour les dossiers les moins risqués ou B2 pour les dossiers jugés les plus risqués. Cette note doit figurer sur le procès verbal.

Pour toute décision positive, l'AIRDIE envoie à FAG :

- une fiche de mise en place de la garantie (modèles actuels, projet individuel et projet collectif, en annexe)
- le chèque de cotisation ( de 2 % sur le montant garanti),
- la lettre d'accord de la banque,
- la note de synthèse
- et les éléments permettant de constater la levée des réserves.

Dès réception FAG adresse à l'établissement prêteur une notification de garantie.

La prise d'effet de la garantie sera conditionnée par:

- La mise en place et le déblocage des fonds au plus tard six mois après la décision du Comité d'engagement,
- La production du contrat de prêt, du tableau d'amortissement, au plus tard un mois après la date de déblocage des fonds,

Pour les garanties mises en place dans le cadre des conventions bancaires signées par l'AIRDIE avec la CELR et la BPS, la cotisation forfaitaire de 2% est payée directement par la banque, lors du déblocage des fonds.

### **TITRE VI - SUIVI DES ENTREPRISES ET DEFAILLANCE**

### **Article 18 – Le suivi des entreprises**

Pour chacune des garanties apportées, l'AIRDIE s'engage avec l'entreprise emprunteuse, dans la mesure du possible, à conclure ou à faire conclure un accord de suivi de l'évolution de son activité. Cet accord précisera la périodicité des suivis, les indicateurs de gestion et l'expert chargé du suivi de cette information.

L'AIRDIE s'oblige à transmettre à France Active, dès leur réalisation, une copie de cet accord.

Pour chacune des entreprises bénéficiant d'une garantie, l'AIRDIE s'engage également auprès de France Active à répondre à ses éventuelles demandes d'informations sur l'évolution de l'entreprise.

### **Article 19 - Défaillance d'une entreprise bénéficiaire de la garantie du fonds**

#### Alertes et provisions :

La notification de garantie devra stipuler que l'établissement prêteur devra informer FAG du non paiement d'une échéance et, d'une manière générale, de tout incident de paiement, dans le mois suivant la constatation de cet incident.

Dès réception de cette information, FAG constitue une provision appelée « alerte » d'un montant correspondant au capital restant dû garanti à la date du premier incident de paiement.

L'entreprise et tous les concours dont elle bénéficie sont affectés d'une cotation « C ».

Pour lever la provision, FAG doit recevoir un document de la banque indiquant que les incidents de paiements ont été régularisés. Le dossier n'est alors plus en alerte, les encours suivent le tableau d'amortissement initial.

La levée de la provision ne modifie pas la cotation « C » de l'entreprise. Pour modifier cette cotation le fonds territorial doit adresser à FAG les derniers comptes certifiés de l'entreprise. A la lecture de ces comptes il peut être décidé soit de passer l'entreprise en cotation « B2 » soit de la laisser en « C ».

#### Sinistres :

La défaillance d'un emprunteur sera constatée par le non paiement de trois échéances mensuelles consécutives, sans qu'il soit besoin d'attendre la constatation judiciaire de cessation de paiement.

Sera considérée comme tardive toute déclaration d'incident intervenant au-delà d'un délai de trente jours après le premier impayé d'une échéance. Dans ce cas, l'engagement de la garantie sera ramené à l'encours garanti à la date de l'échéance non payée, diminué du montant de la ou des échéance(s) ayant fait l'objet d'une déclaration tardive.

Dès réception de la déclaration d'incident, FAG procède au provisionnement de la totalité de la somme restant due par le bénéficiaire de la garantie.

FAG informera l'AIRDIE de tout incident de paiement au fur et à mesure qu'elle en est elle-même informée, de manière à ce qu'il mette en oeuvre une procédure de rapprochement du suivi et de redressement de l'entreprise bénéficiaire.

La notification devra stipuler que l'établissement prêteur devra engager toutes les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la créance échue et non réglée, et tiendra FAG informée du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements.

Ce n'est qu'au terme du non recouvrement des créances sur trois mois consécutifs, et lorsque l'établissement prêteur justifiera d'une mise en demeure restée infructueuse et de l'engagement d'une procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur et de ses éventuelles cautions solidaires ou de premier rang, que la garantie sera appelée par lettre recommandée adressée à FAG.

Sauf contestation, FAG devra alors procéder au remboursement auprès de l'établissement prêteur, sous un délai de trente jours après réception de l'appel de garantie, de la quotité de garantie sur l'encours de capital restant dû.

Dans l'hypothèse où des ressources seraient remboursées à l'établissement prêteur par l'entreprise bénéficiaire du prêt, les éventuelles cautions solidaires ou de premier rang et d'une façon générale toutes les ressources provenant de la réalisation des sûretés prévues au contrat de prêt, la notification de garantie devra stipuler le reversement à FAG des créances ainsi recouvrées au prorata de la quotité garantie. Les sommes récupérées par FAG viendront abonder les dotations des partenaires financiers selon la même clé de répartition que celle appliquée pour les sinistres.

## **TITRE VII- DUREE DE LA CONVENTION ET AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 20 - Durée, Renouvellement, Révision, Substitution, Dénonciation**

La durée de la convention est fixée à cinq ans. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre RAR avec un préavis de six mois.

La présente convention peut être révisée d'un commun accord entre les parties s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

En cas de non-reconduction, ou de dénonciation de la présente convention, la Région, la Caisse des dépôts, l'AIRDIE et France Active s'obligent à maintenir leurs dotations versées dans les conditions définies à l'article 3 jusqu'à la fin du remboursement des prêts garantis. Au terme de cette période de remboursement, FAG remboursera à chaque partenaire le solde de ses dotations.

En cas de non renouvellement de la présente convention, les opérations garanties restent régies par les dispositions de la présente convention. En cas de cessation du Fonds, les parties conviennent de ce que l'enveloppe allouée au titre des Fonds de Garantie et de Réserve, reste confiée à FAG jusqu'à la date d'échéance finale du dernier concours ayant bénéficié de la garantie.

A cette date, les parties examinent en commun les concours pour lesquels la co-garantie a été engagée afin de déterminer les sommes à provisionner pour faire face à une demande de paiement ultérieure de l'établissement prêteur. Déduction faite de ces sommes à provisionner, FAG reverse à la Région et aux autres partenaires le solde de leurs dotations. Lors du dénouement du dernier concours pour lequel la garantie a été mise en jeu, il est procédé à la régularisation définitive du solde des dotations.

### **Article 21: Suivi et contrôle**

Un comité d'orientation réunissant un représentant de chaque partie se réunit une fois par an pour dresser le bilan du Fonds et débattre des grandes orientations à lui donner ainsi que les mesures (indicateurs) à mettre en œuvre pour mesurer son efficacité : taux de pérennité des entreprises et des emplois, effet levier. S'ils le jugent nécessaire, les partenaires pourront faire procéder à une évaluation du dispositif par un tiers. L'AIRDIE s'engage à accepter cette évaluation et à apporter toutes informations utiles dans ce cadre.

### **Article 22 – Litiges**

En cas de divergence dans l'interprétation ou l'application des clauses de la convention, les parties conviennent de tenter préalablement à toute saisine de régler leurs différends par accord amiable. Faute d'accord dans les deux mois à compter de la date à laquelle l'une des parties aura fait connaître aux autres l'existence d'un différend, les parties retrouveront leur liberté d'action, notamment celle de dénoncer la présente convention dans les termes prévus à l'art.3.

Fait à Montpellier, le  
En sept exemplaires originaux,

Georges FRECHE  
Président du Conseil Régional

Gérard BLANC  
Président de l'AIRDIE

Pierre FROMENT  
Directeur Régional    CDC

Christian SAUTTER  
Président de France Active

Jacques PIERRE  
Directeur Général de FAG

## Annexe 1

[13]		Dpt	Début Prêt	Montant Prêt	% garanti	Montant garanti	Taux	Durée	Encours	Provision
10058	MORENO	11	05/04/2001	6 097,96 €	65%	3 963,67 €	5,50%	60	299,41 €	
10075	ROYAUME DES SAVEURS	34	05/02/2001	12 195,90 €	65%	7 927,35 €	6,80%	60	309,81 €	
16001	AIAD	34	20/05/2003	6 000,00 €	65%	3 900,00 €	4,25%	36	571,80 €	
10043	PIL EMPLOI	34	21/02/2001	22 867,30 €	65%	14 863,80 €	6,70%	60	579,58 €	
15227	LE TOURNE BROCHE	34	05/07/2001	7 165,00 €	65%	4 657,25 €	5,50%	60	611,45 €	
16057	CATIN	34	05/08/2003	3 000,00 €	65%	1 950,00 €	5,00%	39	627,09 €	
10017	TANDEM	34	05/04/2001	15 244,90 €	65%	9 909,18 €	5,00%	60	740,27 €	
15363	BRUN	34	05/04/2001	15 244,90 €	65%	9 909,18 €	6,35%	60	762,64 €	
15748	BONNEFOY	66	10/09/2004	1 875,00 €	65%	1 218,75 €	5,50%	84	1 071,32 €	
16223	ASSOCIATION EVI BTI	30	05/11/2003	19 419,60 €	50%	9 709,80 €	5,50%	28	1 100,79 €	
15389	PERSPECTIVES	66	04/10/2001	15 244,90 €	50%	7 622,45 €	7,20%	60	1 467,67 €	
15811	MAILLARD	34	19/11/2002	5 700,00 €	65%	3 705,00 €	6,00%	60	1 552,59 €	
15751	BONNEFOY	66	10/07/2004	2 965,00 €	65%	1 927,25 €	2,00%	60	1 556,91 €	
15977	SNTE	34	05/06/2003	15 250,00 €	65%	9 912,50 €	6,10%	36	1 780,23 €	
15586	PILOUTANE	34	17/06/2002	8 500,00 €	65%	5 525,00 €	5,50%	60	1 819,37 €	
16937	BERNAZEAU Bruno	34	07/02/2005	5 000,00 €	50%	2 500,00 €	5,00%	36	1 842,66 €	
16148	LA COUR A PIZZA	11	05/08/2003	7 597,00 €	65%	4 938,05 €	5,50%	48	2 189,92 €	
16204	FRACES	30	05/01/2004	5 525,00 €	65%	3 591,25 €	5,50%	60	2 329,65 €	
15857	DOYEN ARNAUD	34	21/01/2003	8 000,00 €	65%	5 200,00 €	6,10%	60	2 360,18 €	
16082	N DIAYE	30	05/08/2003	8 000,00 €	65%	5 200,00 €	7,07%	60	2 999,94 €	
15967	LE ROY	11	17/03/2003	8 000,00 €	65%	5 200,00 €	5,00%	60	3 052,07 €	
16439	AIT LARBI	30	05/07/2004	7 160,00 €	65%	4 654,00 €	5,50%	48	3 121,19 €	
15994	TEREYGEOL	66	05/06/2003	9 000,00 €	65%	5 850,00 €	5,90%	60	3 139,80 €	
15780	CANSON	34	21/11/2002	15 000,00 €	50%	7 500,00 €	5,95%	60	3 140,64 €	
16523	MAUVEZIN Laure	11	05/08/2004	7 250,00 €	65%	4 712,50 €	5,50%	48	3 255,10 €	
16280	FSH BENAYED	34	15/01/2004	8 000,00 €	65%	5 200,00 €	4,75%	60	3 350,85 €	
16834	BENDJILALI	34	05/03/2005	6 000,00 €	65%	3 900,00 €	5,50%	60	3 380,98 €	
16548	FABRE GERARD	34	05/07/2004	7 000,00 €	65%	4 550,00 €	7,07%	60	3 419,18 €	
16013	HUE	30	28/05/2003	10 610,00 €	65%	6 896,50 €	5,50%	60	3 569,56 €	

16520	LA BOUTIQUE POPULAIRE	30	15/06/2004	8 500,00 €	65%	5 525,00 €	5,72%	48	3 599,36 €
16275	TOESCA	30	05/01/2004	8 700,00 €	65%	5 655,00 €	5,50%	60	3 668,41 €
16710	David GIRARD	34	05/10/2004	7 900,00 €	65%	5 135,00 €	5,00%	48	3 741,62 €
10092	STEF COIF	30	05/04/2001	15 244,90 €	65%	9 909,18 €	6,50%	84	3 813,30 €
16992	GAVET Philippe	11	01/03/2005	7 500,00 €	65%	4 875,00 €	5,20%	48	4 036,30 €
17065	KINDOU Christian	34	05/05/2005	7 000,00 €	65%	4 550,00 €	4,80%	60	4 073,58 €
15749	BONNEFOY	66	10/02/2004	6 360,00 €	65%	4 134,00 €	2,00%	120	4 134,00 €
15793	INTERFACE UES	34	13/12/2002	15 000,00 €	65%	9 750,00 €	5,10%	60	4 199,85 €
15983	PEHOOU	66	24/04/2003	13 000,00 €	65%	8 450,00 €	5,50%	60	4 232,28 €
16151	IC CHOCOLAT EURL	34	05/10/2003	10 000,00 €	65%	6 500,00 €	4,75%	60	4 252,64 €
16773	BOYE William	34	05/12/2004	8 000,00 €	65%	5 200,00 €	5,45%	60	4 269,92 €
15852	ARFACS	34	28/02/2003	25 000,00 €	50%	12 500,00 €	7,00%	48	4 284,91 €
17118	COTÉ ROUSSILLON IMMOBILIER	66	05/05/2005	7 500,00 €	65%	4 875,00 €	4,60%	60	4 362,20 €
16132	TADLAOUI	30	20/08/2003	12 040,00 €	65%	7 826,00 €	5,50%	60	4 439,85 €
16817	SUARES Marie-Madeleine	66	05/01/2005	8 500,00 €	65%	5 525,00 €	5,50%	60	4 622,18 €
17364	ROBLEDO Maria	66	20/08/2005	8 000,00 €	65%	5 200,00 €	5,20%	48	4 806,69 €
17062	VICHARD Patricia	34	05/05/2005	8 300,00 €	65%	5 395,00 €	4,80%	60	4 830,10 €
17466	BENABDELMOUMENE Boubker	30	28/09/2005	8 000,00 €	65%	5 200,00 €	5,02%	48	4 904,63 €
17051	RETRAVAILLER GARD	30	30/05/2005	12 000,00 €	50%	6 000,00 €	4,65%	60	5 369,58 €
16656	CORALINE	34	04/09/2004	18 000,00 €	50%	9 000,00 €	5,25%	36	5 421,05 €
16936	ESSOMBA Oscar	34	05/03/2005	10 000,00 €	65%	6 500,00 €	5,50%	60	5 634,97 €
17267	TARBOURIECH Daniel	30	23/06/2005	10 000,00 €	65%	6 500,00 €	5,20%	60	5 923,23 €
16084	ARNAUD	34	05/11/2003	15 000,00 €	65%	9 750,00 €	4,75%	60	5 966,19 €
17258	LE CHAMP DE LIRE	34	20/05/2005	15 000,00 €	50%	7 500,00 €	5,00%	36	6 128,23 €
16823	FD CIVAM DU GARD	30	30/12/2004	15 000,00 €	50%	7 500,00 €	4,50%	60	6 131,63 €
16505	DAUCHY Joëlle	34	05/06/2004	13 000,00 €	65%	8 450,00 €	7,07%	60	6 219,72 €
15954	FANJEAU	34	05/05/2003	19 000,00 €	65%	12 350,00 €	5,50%	60	6 392,24 €
16797	FEVRIER Jean-François	66	05/12/2004	12 000,00 €	65%	7 800,00 €	5,50%	60	6 406,35 €
16610	LES FORESTIERS DU SUD	30	30/10/2004	21 500,00 €	40%	8 600,00 €	0,00%	60	6 593,33 €
17087	DIAGNOSTIC MANAGEMENT	34	25/03/2005	12 000,00 €	65%	7 800,00 €	5,20%	60	6 755,01 €
17085	LVLA TENTATIVE	30	23/07/2005	15 000,00 €	50%	7 500,00 €	5,50%	63	6 980,48 €
15995	LHOMME	66	05/07/2003	20 000,00 €	65%	13 000,00 €	5,50%	60	7 160,65 €

16497	CINEMAGINAIRE	66	10/07/2004	20 000,00 €	50%	10 000,00 €	4,10%	60	7 371,23 €
16058	AUSSEL	34	05/07/2003	20 000,00 €	65%	13 000,00 €	6,10%	60	7 421,44 €
15853	GROUPEMENT CEVENOL DE PROMOTION DE	30	15/10/2003	20 000,00 €	60%	12 000,00 €	6,50%	60	8 000,03 €
16912	CENTRE ABC	30	10/02/2005	15 000,00 €	65%	9 750,00 €	4,80%	60	8 282,76 €
16814	LE PREDALIAU	34	05/12/2004	20 826,70 €	50%	10 413,30 €	5,50%	56	8 400,71 €
16214	MOUSSEAU	66	03/11/2003	21 500,00 €	65%	13 975,00 €	5,50%	60	8 613,81 €
16691	IFAMOC	34	10/09/2004	23 000,00 €	50%	11 500,00 €	5,65%	60	8 921,36 €
17036	SARL HC PEINTURE	11	05/03/2005	16 000,00 €	65%	10 400,00 €	5,50%	60	9 015,95 €
15797	AAIS	34	31/12/2002	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	5,90%	84	9 318,14 €
10088	PARE	66	10/03/2001	22 867,30 €	60%	13 720,40 €	2,00%	144	9 377,58 €
16654	A DOM SERVICES	34	05/10/2004	40 000,00 €	30%	12 000,00 €	4,90%	60	9 456,50 €
16825	HERBRAND	34	05/12/2004	18 000,00 €	65%	11 700,00 €	5,20%	60	9 596,33 €
15891	LANGUEDOC CHANTIERS	34	14/04/2003	40 500,00 €	50%	20 250,00 €	5,90%	60	10 192,70 €
15234	LEENHARDT	30	29/07/2001	30 489,80 €	50%	15 244,90 €	2,00%	144	10 560,10 €
16742	LEMAIRE Sandrine	30	05/11/2004	20 500,00 €	65%	13 325,00 €	5,20%	60	10 723,80 €
15785	SCOP MJN	30	08/08/2003	38 112,00 €	50%	19 056,00 €	4,90%	60	10 740,70 €
17063	FABRE Michel	30	05/04/2005	19 000,00 €	65%	12 350,00 €	4,80%	60	10 869,20 €
16793	NET@RENA 34	34	05/01/2005	20 000,00 €	65%	13 000,00 €	5,50%	60	10 875,70 €
16665	DJERBI Sarah	34	05/11/2004	21 000,00 €	65%	13 650,00 €	4,70%	60	10 958,00 €
16774	MELICH Martial	11	10/12/2004	23 000,00 €	65%	14 950,00 €	5,50%	60	12 278,80 €
17064	BLAISEL Hélène	34	21/03/2005	23 000,00 €	65%	14 950,00 €	5,20%	60	12 947,10 €
17155	ROY Fabrice	66	05/07/2007	20 000,00 €	65%	13 000,00 €	5,50%	60	13 000,00 €
17221	TESSONNEAUD Stéphane	66	20/05/2005	23 000,00 €	65%	14 950,00 €	5,50%	60	13 409,70 €
16720	LORMAND	34	20/10/2004	25 000,00 €	65%	16 250,00 €	5,00%	84	13 920,00 €
17402	DARTIGUE AURELIE	66	01/09/2005	23 000,00 €	65%	14 950,00 €	5,50%	60	14 295,90 €
16144	BONNEAUD	30	05/09/2003	39 000,00 €	65%	25 350,00 €	5,50%	60	14 798,00 €
17299	SARL ARTUS FILM	34	05/07/2005	26 000,00 €	65%	16 900,00 €	4,00%	60	15 616,90 €
16254	280 COM	34	05/12/2003	40 000,00 €	65%	26 000,00 €	4,75%	60	16 332,90 €
16162	ESPRIT PRO-SPAC	34	10/10/2003	55 000,00 €	55%	30 497,50 €	4,75%	60	18 163,80 €
15946	L AIRE DU PAPIER	30	17/04/2003	38 000,00 €	65%	24 700,00 €	4,80%	120	19 223,10 €
16607	LANGUE ET PARTAGE	30	05/09/2004	34 895,00 €	65%	22 681,80 €	5,60%	120	20 489,50 €

16777	LA PECORA NERA	34	05/11/2004	40 000,00 €	65%	26 000,00 €	4,60%	60	20 861,80 €	
15942	PELLE	30	05/02/2004	47 600,00 €	50%	23 999,90 €	5,25%	144	22 134,20 €	
17024	DE NORAY Stéphane	30	23/07/2005	35 000,00 €	65%	22 750,00 €	5,00%	87	22 295,50 €	
16721	MARTIN S CLUB	34	20/10/2004	45 000,00 €	65%	29 250,00 €	4,75%	60	23 031,60 €	
16588	SARL MK34	34	05/12/2004	45 000,00 €	65%	29 250,00 €	4,75%	60	23 941,10 €	
16363	MATTET	34	30/03/2004	56 500,00 €	53%	30 001,50 €	2,00%	60	24 236,50 €	
16485	ESPI Ingrid	30	05/06/2004	83 800,00 €	36%	30 503,20 €	4,00%	84	24 664,80 €	
16945	SEDKI	66	08/03/2005	49 709,00 €	61%	30 500,00 €	3,50%	120	28 563,70 €	
14495	AAIS	34	25/07/1996	30 489,80 €	65%	19 818,40 €	7,65%	60		17 836,60 €
14131	PELISSON	34	05/11/1998	3 048,98 €	40%	1 219,59 €	7,00%	24		1 124,34 €
14130	LA GUINGUETTE	30	28/02/1999	7 622,45 €	50%	3 811,23 €	6,60%	48		3 097,77 €
15010	VALETTE COQUELICOT	11	25/05/2000	6 860,21 €	56%	3 841,72 €	4,70%	48		3 548,38 €
15235	SOREVIE	34	18/11/1999	22 867,40 €	35%	8 003,57 €	4,30%	60		5 652,36 €
14570	SAGAZ	30	20/02/1999	18 293,90 €	20%	3 658,78 €	7,50%	36		885,40 €
14513	AUDE MENUISERIE	11	01/03/1998	21 190,40 €	50%	10 595,20 €	3,55%	84		5 624,85 €
14041	PORTERO	34	25/06/1999	24 391,80 €	50%	12 195,90 €	6,40%	84		7 626,59 €
15091	FRV SENS	34	05/12/2000	6 097,96 €	65%	3 963,67 €	5,50%	36		1 842,39 €
14514	GIGNATECH	34	05/06/1998	9 146,94 €	65%	5 945,51 €	6,25%	60		229,48 €
15379	ELIE BIO	66	01/05/2000	60 979,60 €	50%	30 489,80 €	5,80%	84		17 500,80 €
15582	MANZONI	66	01/06/2002	26 141,00 €	65%	16 991,70 €	3,50%	96		15 114,50 €
15598	MANZONI	66	01/06/2002	4 285,00 €	65%	2 785,25 €	3,50%	120		2 547,83 €
15815	DESVIGNES	30	04/12/2002	9 405,00 €	65%	6 113,25 €	6,10%	60		4 660,33 €
15847	KIHAL ZAHIA	11	05/03/2003	16 000,00 €	65%	10 400,00 €	5,50%	60		8 222,06 €
16068	BOINARD	66	05/09/2003	10 000,00 €	65%	6 500,00 €	5,00%	60		5 724,12 €
16349	SHERI S TAXI	66	05/04/2004	14 000,00 €	65%	9 100,00 €	4,95%	36		7 675,42 €
16012	PEREZ	66	10/06/2003	12 000,00 €	65%	7 800,00 €	5,50%	60		5 802,71 €
16716	EURL HAINAULT FREDERIC	34	05/10/2004	20 000,00 €	65%	13 000,00 €	5,20%	60		12 618,80 €
16482	LEMOINE Patrick	66	05/07/2004	23 000,00 €	65%	14 950,00 €	5,50%	60		13 854,80 €
16722	Elsa WEBER	34	10/11/2004	13 000,00 €	65%	8 450,00 €	5,20%	60		8 202,22 €
16081	GROSMIRE	30	05/09/2003	12 300,00 €	65%	7 995,00 €	5,50%	60		6 072,65 €
16772	LAVAUX Delphine	66	05/12/2004	23 000,00 €	65%	14 950,00 €	5,50%	60		14 733,00 €
16003	HUS	66	28/05/2003	9 000,00 €	65%	5 850,00 €	5,50%	60		4 075,38 €

Rendues exécutoires  
le 20/06/2006

16660	LEFEBVRE Patrick	66	05/09/2004	7 500,00 €	65%	4 875,00 €	5,50%	36		4 244,94 €
16384	HOCQUET BRUNO	30	15/02/2004	25 000,00 €	65%	16 250,00 €	4,40%	60		13 279,00 €
15577	MONLLOR	34	17/07/2002	11 400,00 €	65%	7 410,00 €	6,10%	48		2 991,99 €
16651	ACCS SARL	66	05/12/2004	15 000,00 €	50%	7 500,00 €	5,50%	48		6 361,47 €
16881	THOMAS Muriel	66	05/02/2005	23 000,00 €	65%	14 950,00 €	5,50%	60		13 409,70 €
15597	ARF	11	20/08/2002	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	6,90%	48		3 133,76 €
16952	CERNEAUX	30	03/03/2005	8 800,00 €	65%	5 720,00 €	5,20%	48		4 735,93 €
16075	HOCINE	11	05/08/2003	10 443,00 €	65%	6 787,95 €	5,50%	60		3 850,94 €
17226	ANDICOOP GRAND SUD	34	01/05/2005	10 000,00 €	50%	5 000,00 €	4,80%	60		4 476,46 €
134	dossiers								772 258,07 €	230 756,97 €

**Annexe 1 (suite) : Activité du fonds de garantie au 1er janvier 2006**

Encours du fonds de garantie

Encours sains	772.258,07 €
Encours provisionnés	230.756 ,97 €
Total	1.003.015,04€

Encours en attente de mise en place

Depuis moins de 6 mois	57 850,00 €
Depuis plus de 6 mois	238 968,00 €
Total	296 818,00 €

**Annexe 2 : Reconstitution des apports financiers des partenaires :**

AIRDIE	Sur apport de	Apports au 31/12/2005	Apports à verser en 2006	Total des apports
	Département de l'Aude	75 220,46 €		75 220,46 €
	Département du Gard	110 976,10 €	3 800 €	114 776,10 €
	Département de l'Hérault	168 720,80 €	64 800 €	233 520,80 €
	Département des Pyrénées-Orientales	46 493,95 €		46 493,95 €
	Région Languedoc-Roussillon	30 500 €	120 000 €	150 500 €
	<b>TOTAL AIRDIE</b>	<b>431 911,31 €</b>	<b>188 600 €</b>	<b>620 511,31 €</b>
	<b>France Active</b>	<b>94 268,21€</b>		<b>94 268,21 €</b>
	<b>Région Languedoc-Roussillon</b>		<b>600 000 €</b>	<b>600 000 €</b>
	<b>Caisse des Dépôts (FCS)</b>		<b>133 000 €</b>	